

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 22 JUIN 2020

modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 et
abrogeant l'arrêté de prescriptions complémentaires du 10 janvier 2020
pris pour l'extension d'une éolienne du parc de La Lande de Vachegare composé de 4 éoliennes

Société ENGIE GREEN RADENAC – Parc éolien de La Lande de Vachegare 56500 RADENAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 10 juillet 2019, nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne abrogeant l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 autorisant la société ENGIE GREEN RADENAC à réaliser l'extension d'une éolienne du parc de RADENAC composé de 4 éoliennes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 autorisant la société ENGIE GREEN RADENAC à réaliser l'extension d'une éolienne du parc de RADENAC composé de 4 éoliennes ;

Vu le courrier d'engagement du 08 février 2019 entre les sociétés, Futures Énergies Investissements, présidée par ENGIE GREEN FRANCE, exploitant du parc initial et ENGIE GREEN RADENAC, demandeur de l'extension, également présidée par ENGIE GREEN FRANCE ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société ENGIE GREEN RADENAC le 27 février 2020, d'un projet de modification du modèle de machine et son poste électrique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2020 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile, valant accord du ministre au titre du R.244-1 du code de l'aviation civile, en date du 14 février 2020, accompagnant la déclaration de montage, annexés au présent arrêté ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire, valant accord de l'autorité militaire compétente au titre du R.244-1 du code de l'aviation civile, en date du 30 mars 2020, annexé au présent arrêté ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courrier du 28 mai 2020 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 10 juin 2020 ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites) ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Dispositions relatives à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/01/2020

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-dessous.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire

La société SAS ENGIE GREEN RADENAC, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse - Le TriadeII, 34000 MONTPELLIER, est autorisée à mettre en œuvre l'extension d'une éolienne du parc éolien de RADENAC selon **les conditions définies au porter à connaissance de modification notable transmis le 27 février 2020**, portant sur la modification du modèle de machine et la construction d'un poste de livraison, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Nouvelle prescription

Les modalités de raccordement du poste de livraison au réseau de distribution seront portées à la connaissance du préfet dès lors que le tracé de ce raccordement sera défini en accord avec le gestionnaire du réseau.

ARTICLE 4 – Articles modifiés

ARTICLE 4.1

L'article I-3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 est abrogé et remplacé comme suit :

Les installations autorisées sont situées aux positions géographiques, sur les communes, lieux-dits, et parcelles suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	Lat.	Long.			
RAPPEL DES COORDONNEES DES EOLIENNES DU PARC EXISTANT					
E1	47°55'44,577" N	2°42'51,467" W	RADENAC	Vachegare	ZM 149 - 153
E2	47°55'41,464" N	2°42'38,686" W	RADENAC	Vachegare	ZM 144
E3	47°55'41,112" N	2°42'25,805" W	RADENAC	Vachegare	ZM 139
E4	47°55'42,738" N	2°42'12,647" W	RADENAC	Vachegare	ZM 155
Poste de livraison	47°55'43,05" N	2°42'41,80" W	RADENAC	Vachegare	ZM 151
ÉOLIENNE EN EXTENSION OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ					
E 5	47°55'30,425" N	2°42'4,987" W	RADENAC	Vachegare	ZM 38 et 39
Poste de livraison	47° 55' 30,735" N	2° 42' 2,477" W	L'éolienne n°5 sera raccordée au poste de livraison spécifique intégré à la plateforme au pied de l'éolienne.		

La société ENGIE GREEN FRANCE assure la responsabilité de l'exploitation et de la maintenance du parc éolien de RADENAC comme précisé dans la lettre d'engagement du 08 février 2019, sus-visée.

ARTICLE 4.2

L'article II-1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	1 éolienne (en extension d'un parc de 4) <ul style="list-style-type: none"> • hauteur du mât : 100 mètres • diamètre du rotor : 100 mètres • hauteur totale en bout de pale : 150 mètres Puissance unitaire maximale : 2,2 MW Puissance totale du parc : 10,40 MW Modèle : VESTAS V100 2.2	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 5 – Article complété

NÉANT

ARTICLE 6 – Prescriptions supprimées

NÉANT

Les prescriptions initiales autres que celles modifiées ou complétées ci-dessus sont maintenues et devront être respectées.

ARTICLE 7 – Publicité - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Radenac et peut y être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- une copie de cet arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal concerné, à savoir : Bignan, Billio, Buleon, Guehenno, Lantillac, Moreac, Pleugriffet, Reguiny, Saint-Allouestre.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Radenac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 JUIN 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. Mmes les maires de Radenac, Bignan, Billio, Buleon, Guehenno, Lantillac, Moreac, Pleugriffet, Reguiny et Saint-Allouestre
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société ENGIE GREEN RADENAC - 215 rue Samuel Morse – Le Triade II - 34000 Montpellier